

RÈGLEMENT GÉNÉRAL COMITE OPERATIONNEL NATIONAL WATER-POLO - CONWP

1

Article CONWP 01 – Composition.

CONWP 01.1. Le CONWP est composé de quatre membres, désignés paritairement parmi les membres élus des Comités Sportifs de leur fédération régionale respective.

CONWP 01.2. L'organe d'administration de la FRBN se réserve le droit de coopter deux membres additionnels avec ou sans droit de vote.

CONWP 01.3. Le Comité choisit tous les deux ans un président parmi ses membres élus.

CONWP 01.4. Un tour de rôle en matière d'appartenance linguistique sera respecté pour la présidence.

CONWP 01.5. Le Comité choisit également un vice-président du rôle linguistique différent de celui du président parmi ses membres élus.

CONWP 01.6. La fonction de secrétaire du CONWP est assurée par le responsable désigné par l'organe d'administration de la FRBN comme coordinateur pour les compétitions nationales water-polo de la FRBN.

CONWP 01.7. Le coordinateur national water-polo, le président de la Commission de Discipline Water-polo et le président de la Commission Centrale des Arbitres peuvent être invités aux réunions comme consultants (sans droit de vote).

Article CONWP 02 – Incompatibilité.

En aucun cas les membres du CONWP ne peuvent être membre d'un autre organe fédéral.

Un membre du CONWP est autorisé à fonctionner comme arbitre water-polo pratiquant, à condition qu'il ne soit pas désigné dans toutes les divisions avec son propre club.

Article CONWP 03 – Pouvoirs et tâches.

2

CONWP 03.1. Les pouvoirs du CONWP sont les suivants:

- a) conseiller sur les aspects techniques et sportifs de la discipline de water-polo;
- b) s'occuper du manuel annuel de water-polo. ;
- c) s'occuper de l'organisation et de la gestion des championnats nationaux et les compétitions de coupes, notamment établir le calendrier, inviter les clubs participants à la réunion du calendrier, centraliser et entériner les résultats, contrôler le bon déroulement des matches (p.ex. l'éligibilité des joueurs), établir et contrôler les classements de toutes les divisions et établir la composition des divisions et les clubs y figurant;
- d) désigner les officiels, excepté les arbitres, pour les rencontres internationales se déroulant en Belgique, pour test-matches et les play-offs des championnats;
- e) collaborer avec la Commission de Discipline Water-polo et la Commission Centrale des Arbitres Water-polo ;
- f) solliciter l'avis des clubs de water-polo, si le Comité Opérationnel Water-polo le juge indispensable ou souhaitable;
- g) collaborer au perfectionnement des entraîneurs de clubs et des officiels water-polo, sous forme de colloques, de cours, etc.

Article CONWP 04 – Décisions

CONWP 04.1. L'organe d'administration de la FRBN peut de manière motivée approuver, modifier ou supprimer les décisions du Comité Opérationnel Water-polo.

L'organe d'administration de la FRBN a le droit de substituer sa propre décision à la décision supprimée.

CONWP 04.2. Toutes les décisions du CONWP doivent être approuvées par au moins deux membres de chaque fédération régionale du CONWP.

CONWP 04.3. Le président dispose également d'une voix mais non prépondérante.

CONWP 04.4. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Les abstentions et les votes blancs ne sont pas pris en considération.

CONWP 04.5. En cas d'empêchement d'un membre d'une fédération régionale, il donnera procuration à un autre membre du CONWP.

CONWP 04.6. En cas de parité des voix le cas sera soumis à l'organe d'administration de la FRBN.

CONWP 04.7. Les décisions, leur date, leurs motifs, leurs objectifs ainsi que la date d'entrée en vigueur, sont notés dans un procès-verbal de la séance.